DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et plusieurs organismes italiens

(Dossiers FSE n°s 6878, 6887, 6905, 6906, 6911, 6921, 6935, 6937, 6938, 6940, 6941, 6969, 6976, 6977, 6978, 6979, 6980, 6981, 6982, 6983, 6990, 6991, 69110, 69111, 69112, 69125, 7029, 7030)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/62/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 25 novembre et 4 décembre 1968, 15 avril, 13, 14 et 22 mai, 11, 17 et 18 juin, 12 et 20 novembre, 1er, 2, 5, 15, 16, 19 et 23 décembre 1969, ainsi que celle du 11 juin 1970, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 4 114 407 557 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4), ainsi que les décisions du 28 mars 1963 (5) et du 11 mars 1969 (6), relatives à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

Service ou organisme	*Montant demandé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	2 755 710 833 Lit.
2. Giunta Provinciale di Bolzano	8 112 767 Lit.
3. Regione Autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	6 692 633 Lit.
4. Regione Autonoma della Sardegna	5 299 048 Lit.
5. Provincia Autonoma di Trento	42 138 989 Lit.
6. Amministrazione Provinciale di Treviso	65 868 846 Lit.
7. Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (Anap)	602 665 916 Lit.

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
(5) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.
(6) JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

8. Camera di commercio, industria ed agricoltura di Ravenna	4 994 925 Lit.
9. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)	199 307 752 Lit.
10. Ente Friulano di Assistenza	5 318 743 Lit.
11. Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOLI)	13 507 538 Lit.
12. Istituto Nazionale della Previdenza Sociale	250 833 190 Lit.
13. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	152 772 221 Lit.
14. Istituto Veneto per il Lavoro	1 184 156 Lit.

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes mentionnés sous les chiffres 2 à 6 sont des collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes figurant dans cette liste sous les chiffres 7 à 14 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier 1967 au 31 mars 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que celles-ci répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

a) dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » quelques travailleurs n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours de la période suivant la fin de leur rééducation, prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 9 ; d'autre part, pour quelques autres travailleurs, la preuve de leur réemploi au sens dudit article n'a pas été fournie ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

b) dans les demandes relatives à la « Giunta Provinciale di Bolzano » quelques travailleurs n'avaient pas été inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi ; ces cas ne peuvent donc être pris en considération ;

c) dans les demandes relatives à la « Regione Autonoma della Sardegna » une somme de 9 314 112 Lit. a été omise dans les montants des frais exposés dans les dossiers par suite d'une erreur de calcul, somme qui doit être ajoutée au montant demandé ;

d) dans les demandes relatives à l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP) », une somme de 73 899 688 Lit. a été exposée dans le calcul des frais se référant au personnel des centres de l'organisme, pour la réévaluation du « fonds d'ancienneté » qui sert à couvrir les indemnités de licenciement versées au personnel à son départ, réévaluation qui a été effectuée à la suite de la mise en vigueur des dispositions légales en cette matière ; la somme portée en compte dans les demandes pour cette réévaluation couvre les frais relatifs à l'ensemble du personnel pour toute la période de travail de celui-ci auprès de l'ANAP ; toutefois, cette dépense ne serait éligible au concours du Fonds que dans la mesure où elle se référerait à la seule période visée par les demandes en question et à la seule quote-part relative aux stagiaires ouvrant droit à ce concours ; il s'est avéré impossible cependant d'effectuer la ventilation de cette somme nécessaire pour le calcul des frais éligibles, de sorte que cette dépense dans son ensemble ne peut être prise en considération ; la somme de 49 882 289 Lit., correspondant à la rectification du calcul erroné, doit donc être déduite du montant demandé ;

e) dans la partie des demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno » et concernant des opérations de rééducation professionnelle auprès d'un hôtel-école, une somme de 3 879 846 Lit. a été incluse à tort dans les montants des frais exposés dans les dossiers par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, somme qui est à déduire du montant demandé ; il s'est avéré, par ailleurs, que certains travailleurs visés dans les demandes de la « Cassa per il Mezzogiorno » ne remplissaient pas toutes les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours de la période suivant la fin de leur

rééducation comme prévu au paragraphe 3 dudit article, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté ; pour plusieurs autres travailleurs la preuve de leur réemploi au sens de l'article 4 n'a pas été fournie ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet de concours du Fonds ;

f) dans la demande relative à l'« Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOLI) » quelques travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'avaient pas été inscrits, avant le début de leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours de la période suivant la fin de la rééducation, prévue au paragraphe 3 de l'article 4, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté conformément audit article ; ces cas ne peuvent donc être pris en considération ;

g) dans les demandes relatives à l'« Istituto Veneto per il Lavoro » un travailleur n'avait pas été réemployé dans la profession pour laquelle il a été rééduqué, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement n° 9 ; ce cas ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre des cas indiqués dans l'alinéa précédent sous a), b), e) et f), dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » à un montant de 16 534 265 Lit., dans les demandes relatives à la « Giunta Provinciale di Bolzano » à un montant de 665 549 Lit., dans les demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno » à un montant de 20 067 556 Lit. et dans la demande relative à l'« Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOLI) » à un montant de 5 909 548 Lit. ; que le seul cas à rejeter pour l'« Istituto Veneto per il Lavoro » apparaît dans les demandes en question pour une somme de 89 450 Lit. ; que les montants indiqués ci-dessus doivent donc être déduits des sommes demandées ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés ci-dessus en augmentant le montant total demandé de 9 314 112 Lit. et sous déduction d'un montant total de Lit. 97 028 503 (16 534 265 Lit. + 665 549 Lit. + 49 882 289 Lit. + 3 879 846 Lit. + 20 067 556 Lit. + 5 909 548 Lit. + 89 450 Lit.) et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 4 114 407 557 Lit. + 9 314 112 Lit. — 97 028 503 Lit., soit 4 026 693 166 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier 1967 au 31 mars 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 4 026 693 166 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 4 026 693 166 Lit. (équivalant à 6 442 709,07 unités de compte), réparti comme suit :

Service ou organisme	*Concours accordé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	2 739 176 568 Lit.
2. Giunta Provinciale di Bolzano	7 447 218 Lit.
3. Regione Autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	6 692 633 Lit.
4. Regione Autonoma della Sardegna	14 613 160 Lit.
5. Provincia Autonoma di Trento	42 138 989 Lit.
6. Amministrazione Provinciale di Treviso	65 868 846 Lit.

7.	Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP)	552 783 627 Lit.
8.	Camera di commercio, industria ed agricoltura di Ravenna	4 994 925 Lit.
9.	Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)	175 360 350 Lit.
10.	Ente Friulano di Assistenza	5 318 743 Lit.
11.	Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (ENAOLI)	7 597 990 Lit.
12.	Istituto Nazionale della Previdenza Sociale	250 833 190 Lit.
13.	Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	152 772 221 Lit.
14.	Istituto Veneto per il Lavoro	1 094 706 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI